

441701
Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

4 octobre 1972

DOCUMENT 136/72

Rapport

fait au nom de la commission juridique

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 25/72) relative à une résolution du Conseil portant complément à la
résolution du Conseil du 28 mai 1969 établissant un programme en vue de
l'élimination des entraves techniques aux échanges de produits industriels,
résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et
administratives des Etats membres

Rapporteur: M. Giuseppe ALESSI

PE 30.821/déf.



Par lettre en date du 26 avril 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a consulté, à titre facultatif, le Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une résolution du Conseil portant complément à la résolution du Conseil du 28 mai 1969 établissant un programme en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges de produits industriels, résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres.

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition le 3 mai 1972, à la commission juridique, compétente au fond, et à la commission économique ainsi qu'à la commission des affaires sociales et de la santé publique, saisies pour avis.

Le 18 mai 1972, la commission juridique a nommé M. Alessi rapporteur. Elle a examiné cette proposition au cours de ses réunions du 13 et du 29 septembre 1972.

Au cours de la réunion du 29 septembre 1972, la commission a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs par 10 voix pour et une abstention.

Etaient présents : M. Brouwer, président ; M. Alessi, rapporteur ; MM. Armengaud, Broeks, D'Angelosante, Héger, Koch, Meister, Pintus, Radoux, Vredeling (suppléant M. Lautenschlager).

Les avis de la commission économique et de la commission des affaires sociales et de la santé publique sont joints au présent rapport.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION.....	5
B. EXPOSE DES MOTIFS.....	7
I. Introduction.....	7
II. Examen de la proposition de la Commission.....	8
III. Conclusions.....	9
Avis de la commission économique.....	10
Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique.....	14

A.

La commission juridique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une résolution du Conseil portant complément à la résolution du Conseil du 28 mai 1969 établissant un programme en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges de produits industriels, résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil (doc. 25/72),
 - vu le rapport de la commission juridique et les avis de la commission économique et de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 136/72),
1. se réjouit avec la Commission de l'attention avec laquelle, soucieuse de réaliser les objectifs du traité, elle suit l'évolution technique et les problèmes qui se posent dans le secteur de la protection de l'environnement ;
 2. invite toutefois la Commission à respecter, dans la mesure du possible, le calendrier prévu dans le programme en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges, en renforçant le cas échéant le service compétent;
 3. adresse un appel pressant également au Conseil pour qu'il adopte, le plus rapidement possible, les propositions de directive que la Commission lui a présentées voici un certain temps déjà ;
 4. rappelle, de manière générale, l'avis qu'il a formulé sur le programme adopté par le Conseil en 1969 (2) ;
 5. réitère, en particulier, ses réserves quant au recours à la procédure des comités pour l'adaptation des directives au progrès technique en insistant sur le fait que les tâches de ceux-ci doivent se limiter à des questions strictement techniques ;

(1) J.O. n° C 50 du 19.5.1972, p. 23

(2) J.O. n° C 108 du 19.10. 1968

6. insiste auprès de la Commission pour qu'elle tienne compte, au moment d'élaborer les directives d'application du programme en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges, des exigences de caractère social, en particulier de celles qui ont trait à la sécurité du travail et à la santé publique ;
7. demande instamment à la Commission de donner, pour ce qui est des carburants, la priorité aux directives qui visent à réduire leurs effets polluants sur l'atmosphère ;
8. invite la Commission à recourir, dans la mesure du possible, à l'article 235 du traité instituant la C.E.E. pour réglementer les secteurs qui intéressent d'une manière particulière la protection de l'environnement ;
9. demande à la Commission d'examiner l'opportunité d'instituer un "label d'environnement" pour les produits remplissant certaines conditions de longévité, de retraitement et de limite tolérable de pollution ;
10. invite, d'autre part, la Commission à étudier l'utilité que pourrait présenter la création d'un Office commun de la sécurité automobile ;
11. regrette, sur un autre plan, que le Conseil n'ait adopté à ce jour, aucune directive d'application dans le cadre de la résolution du Conseil du 28 mai 1969 établissant un programme en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges de denrées alimentaires ; souhaite en conséquence que le Conseil accélère ses travaux dans ce domaine ;
12. invite par ailleurs la Commission à compléter utilement le programme relatif aux denrées alimentaires en y incluant notamment les produits surgelés, les produits lyophilisés et les aliments pour bébés, étant donné que ces produits prennent une place de plus en plus large sur le marché ;
13. approuve, sous réserve des observations qui précèdent, la proposition de la Commission ;
14. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

1. Le 28 mai 1969, le Conseil a adopté une résolution établissant un programme en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges de produits industriels, résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres (1).

Ce programme se justifiait par la nécessité d'éliminer les entraves aux échanges communautaires résultant, comme le dit son intitulé, de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, en matière de dispositions techniques. Ces disparités, en effet, peuvent exercer une influence notable sur les coûts de production et provoquer des distorsions de concurrence.

Le Parlement européen avait exprimé son avis sur ce programme le 3 octobre 1968 (2) sur la base d'un rapport élaboré par M. ARMENGAUD au nom de la commission juridique (doc. 114/68).

2. Partant de ce programme, la Commission des Communautés européennes a élaboré toute une série de directives particulières, dont 21 ont jusqu'à présent été arrêtées par le Conseil.

Toutefois, de nombreuses autres propositions de directives sont encore en instance devant cette institution qui, il faut l'espérer, prendra le plus rapidement possible une décision à leur sujet.

3. A propos de ce programme, il convient de souligner une fois encore que pas plus la Commission que le Conseil n'ont respecté le calendrier qu'il prévoyait. Votre commission se rend certes compte que divers facteurs, qui sont à la fois de nature technique et politique, viennent entraver la production de règlements dans ce secteur.

La Commission des Communautés européennes devrait donc activer ses travaux et, le cas échéant, renforcer son service compétent. De son côté, le Conseil devrait faire preuve d'une plus grande diligence dans l'examen des propositions élaborées par la Commission, afin d'éviter que le retard accumulé dans la mise en oeuvre du programme ne s'accroisse davantage encore.

(1) J.O. n° C 76 du 17 juin 1969

(2) J.O. n° C 108 du 19 octobre 1968

4. Toutefois, si l'adoption du programme en question a permis d'intensifier et de mener de façon systématique les travaux entrepris dans les secteurs qu'il prend en considération, la rapidité avec laquelle évolue la société moderne, l'accroissement incessant des échanges intracommunautaires, le développement de la production et le progrès technologique obligent à compléter le programme en y ajoutant des secteurs qui, il y a quelques années encore, apparaissaient d'importance marginale.

Ce complètement s'est également révélé opportun en raison des nouvelles dimensions prises dans les pays de la Communauté par les problèmes de la protection de l'environnement, et en considération du fait que la nécessité de libéraliser les échanges ne doit pas nuire à la santé de la population, mais tenir compte des législations les plus évoluées en la matière.

5. C'est pour ces raisons que la Commission des Communautés européennes a élaboré une proposition de résolution du Conseil visant à compléter le programme de 1969.

II. EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

6. La présente proposition vient utilement compléter le programme et votre commission ne peut qu'y souscrire.

7. En ce qui concerne les carburants, votre commission demande cependant, faisant sien un souhait formulé par la commission des affaires sociales et de la santé publique dans l'avis qu'elle a élaboré sur la présente proposition et qui figure à la fin du présent rapport, que la priorité soit accordée aux directives qui visent à réduire leurs effets polluants sur l'atmosphère.

8. Dans son avis, la commission des affaires sociales et de la santé publique fait observer qu'il est nécessaire de réglementer au niveau communautaire certains produits alimentaires qui prennent une place de plus en plus large sur le marché, tels les produits surgelés, les produits lyophilisés et les aliments pour bébés.

En conséquence, la Commission est invitée à compléter le programme du 28 mai 1969 relatif à l'élimination des entraves techniques aux échanges de denrées alimentaires, en y incluant ces catégories de produits. Il ne semble pas superflu de recommander que, lors de l'élaboration des propositions y afférentes, la Commission consulte, outre les industries du secteur, les associations représentatives des consommateurs.

A ce propos, la commission juridique se doit de constater que le Conseil n'a adopté, à ce jour, aucune directive particulière d'application du programme relatif à l'élimination des entraves techniques aux échanges de denrées alimentaires. Le Conseil devrait donc accélérer ses travaux en la matière.

9. La commission économique a, elle aussi, été appelée à donner son avis sur la présente proposition. Elle souhaite en particulier que la Commission des Communautés européennes examine l'opportunité d'instituer un "label

d'environnement" qui accompagnerait les produits remplissant certaines conditions de longévité, de retraitement et de limite tolérable de pollution. La commission juridique fait sienne cette proposition.

10. Dans le Bulletin des Communautés européennes n° 6 de 1972, dans un chapitre consacré à la suppression des entraves techniques, la Commission des Communautés européennes déclare que l'harmonisation des réglementations techniques des Etats membres présente un intérêt capital pour l'industrie et permet, en outre, à la Communauté, d'exercer une influence efficace sur les efforts d'harmonisation au niveau international. Ces considérations sont d'une très grande actualité pour certains secteurs, tel celui de l'automobile. La Commission se demande, dès lors, si la Communauté ne devrait pas se doter d'un Office commun de la sécurité automobile.

Votre commission partage pleinement ce point de vue et souhaite, elle aussi, qu'un organisme de ce genre soit créé dans le cadre de la Communauté. Il n'est nul besoin, en fait, de citer des statistiques sur les accidents d'automobiles - qui non seulement endeuillent les familles, mais causent de surcroît des dommages considérables aux économies nationales - pour prouver l'utilité d'une telle initiative, tant la réalité quotidienne est pleine d'annonces d'accidents de la route avec morts et blessés, un grand nombre de ces accidents étant dus à des causes techniques.

III. CONCLUSIONS

11. Sous réserve des observations qui précèdent, la commission juridique approuve la proposition de la Commission.

12. Toutefois, elle tient à rappeler que dans les directives qu'elle est appelée à élaborer à l'avenir, la Commission devrait aussi accorder une attention toute particulière aux exigences sociales, et notamment à la sécurité et à l'hygiène du travail.

13. Enfin, la commission juridique estime que dans les cas où il apparaîtrait, ce qui arrive souvent, que les dispositions spécifiques du traité ne sont pas adaptées aux objectifs poursuivis en vertu de celui-ci, la Commission des Communautés européennes devrait recourir, dans la mesure du possible, à l'article 235 du traité.

AVIS DE LA COMMISSION ECONOMIQUE

Rapporteur pour avis : M. C.A. BOS

Le 19 mai 1972, la commission économique a nommé M. Bos rapporteur pour avis.

En ses réunions des 8 et 9 juin et des 22 et 23 juin 1972, elle a examiné le projet d'avis qu'elle a, au cours de cette dernière, adopté à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Lange, président, Bos, premier vice-président et rapporteur pour avis, Berkhouwer, Burgbacher, Dubois, Gerlach (suppléant M. Arndt), Koch (suppléant M. Bermani), Leonardi, Mlle Lulling, MM. Martens, Oele, Offroy, Reischl (suppléant M. Cifarelli) et Riedel.

1. Le 28 mai 1969, le Conseil a arrêté un programme d'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres (1). Les entraves considérables qu'apportait au développement des échanges intracommunautaires la diversité des dispositions techniques avaient fait apparaître la nécessité de semblable programme. Celui-ci vise à éliminer les entraves par l'harmonisation des prescriptions auxquelles les produits doivent satisfaire pour pouvoir être mis dans le commerce.

La mise en oeuvre du programme de mai 1969 s'est heurtée à de beaucoup plus grandes difficultés qu'on ne s'attendait à l'époque. Si, d'une part, la matière se révéla techniquement plus compliquée qu'on ne l'avait primitivement supposé, a indéniablement joué un rôle aussi le fait que, sous des apparences purement techniques, certaines dispositions répondent souvent à des préoccupations protectionnistes.

Ainsi s'explique le retard considérable de la mise en oeuvre du programme de mai 1969. Au début de cette année, 21 directives seulement avaient été arrêtées, au lieu des quelque 120 qui eussent dû être en vigueur à ce moment si le programme avait été mis en oeuvre dans les délais prévus. Le Conseil n'est pas seul à avoir manqué à sa tâche, l'élaboration des propositions par la Commission européenne accuse, elle aussi, un retard considérable. Les perspectives de l'exécution du programme dans les années à venir ne paraissent pas plus favorables ; au contraire, l'entrée de nouveaux membres et la nécessité de contrôler la façon dont les directives sont appliquées par les Etats membres alourdissent encore la tâche des services intéressés de la Commission européenne. Depuis peu, cependant, l'évolution connaît une animation nouvelle, le Conseil des Ministres des transports ayant subordonné l'exécution d'un accord sur l'importante question des dimensions et des poids des véhicules utilitaires à l'adoption par le Conseil, dans les dix-huit mois à venir, de toutes les directives techniques relatives aux camions. Or, Dieu sait s'il y en a : alors que, dans le programme originel, il n'était question que de 25 directives concernant les camions, ce nombre est, à présent, passé à quelque 70.

Malgré le retard, il est nécessaire d'étendre le programme de 1969, et ce parce qu'au fil des années, l'on a élargi la conception générale du programme. Au but initial, qui était de faciliter le trafic intracommunautaire, sont venus s'ajouter les objectifs suivants :

(1) J.O. n° C 76/69.

- renforcement de la sécurité du trafic,
- promotion de la construction en série,
- protection du consommateur,
- protection du milieu.

II. La proposition de la Commission européenne appelle les remarques suivantes de la commission économique :

- 1) Pour l'examen de la proposition de l'Exécutif, c'est la commission juridique qui est compétente au fond, la commission économique étant consultée pour avis. Cette dernière estime qu'en l'espèce, elle aurait dû être compétente au fond, la proposition de la Commission européenne ayant essentiellement pour objet de créer les conditions d'un espace économique dans lequel le trafic des marchandises puisse se développer sans entraves. La commission économique compte qu'à l'avenir, c'est en tant que commission compétente au fond qu'elle sera consultée sur un projet de ce genre.
- 2) La commission économique regrette d'être toujours mise en présence de propositions fragmentaires. Bien que la Commission européenne ne pût, à l'époque, prévoir l'importance qu'allait prendre la protection du milieu et qu'il paraisse, dès lors, logique de compléter le Programme général sur ce point, l'on ne voit pas bien pourquoi, par exemple, le matériel scolaire et le matériel de télécommunication ont dû attendre ce jour pour figurer au programme d'harmonisation. La commission économique n'est d'ailleurs pas convaincue de la nécessité d'harmoniser les dispositions techniques dans le cas, par exemple, du matériel scolaire. Il importe de se garder du danger d'un perfectionnisme technocratique dans ce domaine. La Commission européenne devrait dans de tels cas toujours examiner si l'harmonisation des dispositions nationales ne pourrait consister en leur suppression (1).
- 3) Dans son avis sur la première communication de la Commission européenne relative à l'environnement, la commission économique souhaite l'instauration d'un "label d'environnement". Celui-ci serait accordé aux produits

(1) En réponse à cette remarque, le représentant de la Commission européenne a déclaré, à la réunion de la commission économique des 22 et 23 juin 1972, que les produits tels que les crayons et les gommes sont soumis à des dispositions assez sévères du fait qu'ils contiennent souvent des matières toxiques. Si la Commission européenne songe effectivement à ces produits, il serait plus exact qu'elle parlât de "certaines fournitures de bureau" plutôt que de "matériel scolaire".

remplissant certaines conditions de longévité, d'aptitude de leurs composants à être remis en circulation et de pollution minimale, tant au stade de la production qu'à celui de la consommation, du milieu naturel. La proposition de l'Exécutif peut faciliter l'instauration d'un "label d'environnement" communautaire mais le souhait de la commission économique va évidemment beaucoup plus loin. Les efforts de la Commission européenne tendent-ils à répondre, à échéance un peu plus longue, au souhait de la commission économique (1) ?

- 4) Le Parlement européen a maintes fois critiqué la procédure suivie pour l'adaptation du programme au progrès technique (Cf. le rapport Armengaud ci-joint). La commission juridique, compétente au fond, ne manquera certainement pas de réexprimer ces critiques. Il n'appartient toutefois pas à la commission économique d'approfondir ce sujet.
- 5) Sous réserve de ce qui précède, la commission économique approuve la proposition de l'Exécutif. Elle invite la commission juridique, compétente au fond, à insérer dans son rapport les considérations exposées dans le présent avis.

(1) A cette question, le représentant de la Commission européenne a répondu qu'à son avis il n'était pas exclu que l'Exécutif présente en temps opportun des propositions en ce sens. Aucun projet n'est toutefois encore en préparation.

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Rapporteur pour avis : M. F.G. van der GUN

Le 1er juin 1972, la commission des affaires sociales et de la santé publique a nommé M. F.G. van der Gun rapporteur pour avis.

En sa réunion du 21 juin 1972, elle a examiné la proposition de la Commission et a adopté le projet d'avis à l'unanimité le 13 septembre 1972.

Etaient présents : M. Müller, président ; M. van der Gun, rapporteur pour avis ; MM. Baas (suppléant M. Berkhouwer), Berthoin, Brégégère, De Koning (suppléant M. Jahn), Durand, Girardin, Liogier, Lucius, Martens (suppléant M. Dittrich), Mme Orth, MM. Pêtre, Pianta, Ricci, Richarts (suppléant M. Mitterdorfer), Vredeling, Vandewiele.

I. Observations de la commission des affaires sociales et de la santé publique

1. La commission des affaires sociales et de la santé publique ne peut que se réjouir de cette proposition portant complément à la résolution du 28 mai 1969, par laquelle l'exécutif montre qu'il se préoccupe de l'avenir. Il est évident qu'il n'est pas possible de tout prévoir, mais la commission voudrait être sûre que la liste complémentaire actuellement présentée comprend le plus grand nombre possible de secteurs appelés, à court ou à long terme, à nécessiter des directives. L'évolution de plus en plus rapide de la technique menace de démentir toute prévision et de porter au premier plan des secteurs qui, à l'origine, avaient été négligés. Il ne fait donc aucun doute que le programme devra être constamment mis à jour et qu'il devra être considéré comme un cadre élastique pouvant à tout moment être élargi.

2. Il convient de noter également que le programme général que le Conseil a adopté le 28 mai 1969 était composé de deux parties : la première concernait les échanges de produits industriels, la seconde les échanges de denrées alimentaires. Or, les denrées alimentaires ne figurent pas dans la proposition actuelle, et on peut difficilement admettre que la liste de ces denrées était complète en 1969 : il y manque, par exemple, des denrées qui prennent une place de plus en plus importante sur le marché, tels les produits surgelés, les aliments séchés par congélation et toutes sortes d'aliments pour bébés. Aussi faudra-t-il demander à la Commission de dresser une liste complémentaire, pour les denrées alimentaires également.

3. Certains membres de la commission des affaires sociales et de la santé publique ont rappelé les dangers que peuvent parfois faire courir certains produits généralement tenus pour inoffensifs - tels les cosmétiques - comme l'ont récemment prouvé les nombreuses morts provoquées en France par l'usage d'un talc pour bébés qui contenait de l'hexachlorophène.

La commission des affaires sociales et de la santé publique a donc décidé de demander à la Commission des Communautés d'accélérer la présentation au Conseil de directives sur les cosmétiques et les produits d'hygiène et de beauté. La présentation de directives de cette espèce était d'ailleurs déjà prévue dans le programme de 1969, pour la troisième phase (présentation au Conseil avant le 1er juillet 1970, décision du Conseil avant le 1er janvier 1971). Dans ces directives, il ne faudra pas négliger l'aspect sanitaire, c'est-à-dire l'interdiction de faire entrer dans la composition de ces produits des substances dangereuses pour la santé.

4. Un autre problème important est celui des combustibles. Lors de la période de session de juillet 1972, la commission des transports du Parlement européen a posé une question orale à la Commission dans laquelle elle demandait à celle-ci si elle n'estimait pas qu'il lui appartenait de faire des propositions visant à limiter la teneur en plomb de l'essence. L'exécutif

a répondu qu'il présentera sous peu de telles propositions. Il faut cependant lui demander d'accorder une priorité absolue aux directives concernant la pollution de l'air par des combustibles et, dès lors, d'élaborer des propositions de directive concernant la "teneur en plomb" et la pollution atmosphérique".

5. Enfin, il convient de dire quelque chose du délai dans lequel les propositions de directive doivent être présentées au Conseil (1er janvier 1974). La Commission reconnaît dans son exposé des motifs que le calendrier prévu dans la résolution de 1969 n'a pas été entièrement respecté, et cela, entre autres, parce qu'il est apparu que l'élaboration et l'adoption des directives prenait, en moyenne, beaucoup plus de temps que prévu.

Le programme du 28 mai 1969 comportait trois phases : pour la première phase le Conseil devait prendre sa décision avant le 1er janvier 1970, pour la deuxième, les directives devaient être présentées au Conseil avant le 1er janvier 1970, la décision devant intervenir avant le 1er juillet de cette même année, et pour la troisième phase, la présentation devait avoir lieu avant le 1er juillet 1970 et la décision devait intervenir avant le 1er janvier 1971.

Il était clair que ces dates étaient peu réalistes. La résolution qui est actuellement proposée prévoit que les propositions devront être présentées au Conseil avant le 1er janvier 1974 et que celui-ci devra prendre une décision avant le 1er juillet 1974. Ces délais sont bien plus réalistes ; il faut cependant insister auprès de la Commission et du Conseil pour que ces dates soient rigoureusement respectées. A ce propos, il est bon de rappeler encore une fois que 26 directives attendent toujours d'être adoptées par le Conseil, et que les délais fixés dans le programme de 1969 n'ont donc, en l'espèce, pas été respectés.

II. Conclusions

1. La commission des affaires sociales et de la santé publique se réjouit que la Commission ait présenté cette liste complémentaire.
2. Elle demande cependant que cette liste soit constamment mise à jour à la lumière des exigences du progrès technique.
3. En outre, elle demande qu'une liste analogue soit présentée pour les denrées alimentaires.

4. En ce qui concerne les combustibles, elle souhaite que la priorité soit donnée aux directives dont le but est de limiter, dans la mesure du possible, la pollution atmosphérique qui découle de leur utilisation, et que des directives spéciales soient élaborées en matière de "pollution atmosphérique", "teneur en plomb de l'essence", etc.
5. En raison du danger que peuvent représenter pour la santé certains produits qui entrent dans la composition des cosmétiques et des produits d'hygiène et de beauté, la commission des affaires sociales et de la santé publique insiste auprès de la Commission des Communautés pour que des directives soient le plus rapidement possible présentées dans ce domaine.
6. La commission des affaires sociales et de la santé publique demande que les délais soient strictement respectés, entre autres, parce que, contrairement à ceux de 1969, ils laissent à la Commission bien plus de temps pour présenter ses propositions.
7. Enfin, elle invite le Conseil à adopter le plus rapidement possible les propositions de directive que la Commission lui a présentées sur la base du programme de 1969.

